



Fédération Française des Volailles

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS
ET DE REGLEMENT INTERIEUR

2021

Version finale avril 2021

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES SOCIETES D'ELEVEURS DE GALLINACES ET DE PALMIPÈDES (FFV)

Article 1 : Constitution et Dénomination

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est fondé, le 21 octobre 1989, une fédération d'associations dénommée :

"Fédération française des sociétés d'éleveurs de gallinacés et de palmipèdes ".

L'abréviation usuelle est « FFV » (pour Fédération Française de Volailles).

Article 2 : Durée de la structure

La durée de vie de la FFV est sans limitation dans le temps.

Seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier la nature de cet article des présents statuts.

Article 3 : Siège social ou adresse de gestion

Le siège social de la FFV est fixé par le conseil d'administration. Il peut être différent de l'adresse de gestion.

L'adresse du siège social peut être chez le président en exercice ou à une adresse définie collectivement.

L'adresse de gestion est obligatoirement chez le président, le secrétaire ou le trésorier.

Ces adresses/sièges pourront être modifiées sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Objets et buts

La FFV est l'organisme officiel de l'aviculture française de loisirs, de sélection et de conservation pour la catégorie des « volailles ».

Etant défini que les volailles sont composées des différentes espèces et races de : poules, canards, oies, dindons, pintades, faisans, cailles, paons (liste non exhaustive), qu'ils soient domestiques ou d'ornement.

La FFV a pour but de :

- Fédérer et regrouper les différents clubs et associations de gallinacés et de palmipèdes de races pures et d'ornement.
- Représenter ces clubs auprès des instances ou organismes, qu'ils soient publics, privés ou associatifs.
- Assurer une liaison entre les adhérents et toutes les organisations avicoles spécialisées.
- Susciter et encourager la sélection et l'élevage de gallinacés et palmipèdes de races et d'ornement.
- Défendre la biodiversité domestique avicole et l'élevage amateur des volailles de races et d'ornement.
- Organiser des réunions d'information, réunions techniques, des concours et des expositions.
- Permettre l'obtention et la diffusion d'un mode d'identification uniformisé et réglementaire pour les animaux concernés.
- Organiser et financer la mise en place de commissions thématiques internes ou directement rattachées à la FFV
- Assurer la communication des travaux de la commission française des standards, auprès des clubs et associations membres, en partenariat avec l'ANJA
- Editer ou produire tous types de documents ou produits, sous quelques formats que ce soit, concernant l'élevage avicole, la promotion de celui-ci, les espèces ou races entrant dans le cadre de la FFV ainsi que les clubs adhérents.

Article 5 : Affiliation et représentativité de la FFV

La FFV est en droit d'être affiliée ou adhérente à d'autres organismes associatifs, publics ou privés.

La FFV peut adhérer et siéger à la Société Centrale d'Aviculture de France (SCAF-Confédération), à l'Entente Européenne d'Aviculture, ainsi qu'à d'éventuels autres organismes associatifs, publics ou privés, dont les actions seraient directement liées aux « volailles ».

Les affiliations ou les résiliations sont du seul ressort du conseil d'administration de la FFV.

Article 6 : Composition

La FFV est une fédération.

Le fonctionnement juridique d'une fédération consiste en un regroupement d'associations ou personnes morales. L'association fédérale « FFV » se compose de toutes les associations, clubs de races (mono-races ou multi-races), syndicats et groupements d'éleveurs sélectionneurs de gallinacés et de palmipèdes de races pures.

Sont exclues de cette liste les associations dites « généralistes ou locales », ainsi que celles dont l'objet ne porte pas spécifiquement sur une activité de protection ou diffusion de gallinacés et palmipèdes de races pures et d'ornement.

L'ANJA (Association Nationale des Juges Avicoles) peut être adhérente à la FFV dans le cadre de son action.

Article 7 : Modalités et conditions d'adhésion

L'admission à la FFV est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle avant le 30 juin et à sa régularisation chaque année.

Dans le cas d'une première adhésion pour une nouvelle association, l'association sera tenue de fournir une copie de ses statuts, ainsi que le récépissé de déclaration d'association en préfecture. Le conseil d'administration de la FFV sera alors consulté (physiquement ou numériquement) afin de procéder à l'approbation de cette nouvelle adhésion.

Le conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion sans avoir l'obligation de se justifier, s'il estime que la nouvelle association ne répond pas aux exigences de la FFV.

Seules des structures ou associations françaises peuvent adhérer.

Les personnes physiques ou individuelles ne peuvent pas être adhérentes en nom propre.

Les fédérations avicoles régionales, directement reliées à la SCAF-Confédération, bien que n'étant pas membres directs de la FFV, bénéficient cependant des services d'identification de la FFV.

Dans le cadre de nouvelles adhésions de structures associatives ayant le même objet (même races ou groupes de races), le double principe de priorité historique et de présence active au sein du milieu avicole (championnats annuels, nombre d'adhérents, réunions techniques, etc.) est retenu.

Dans tous les cas, le conseil d'administration de la FFV sera consulté et sera amené à statuer sur la position officielle à tenir.

Article 8 : Perte de l'adhésion et exclusions

L'adhésion se perd par :

- Démission d'une structure adhérente devant être notifiée par écrit auprès du président de la FFV.
- Le non-paiement, non-renouvellement de la cotisation annuelle.
- Le non-respect avéré et délibéré des statuts ou du règlement intérieur.
- Le préjudice moral ou matériel grave à la FFV.
- La dissolution du club, de l'association ou de la structure adhérent.

En cas de non-respect avéré et délibéré des statuts ou du règlement intérieur, en cas de préjudice moral ou matériel grave envers la fédération ou ses membres, l'exclusion ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à l'issue d'un délai minimum de 30 jours. Ce délai permettant à la structure mise en cause de faire valoir son droit de réponse et de justifier des faits qui lui sont reprochés.

Les structures adhérentes exclues cessent immédiatement de bénéficier de tous les avantages que la fédération procure à ses membres.

Le délai minimum d'exclusion est fixé à 1 année civile. Au-delà de cette durée, l'association peut faire une nouvelle demande d'adhésion qui sera examinée par le conseil d'administration.

Article 9 : Représentation des adhérents

Lors des votes impliquant l'ensemble des clubs et structures étant membres/adhérents à la FFV ainsi que lors des assemblées générales, chaque personne morale (les clubs et associations adhérents) possède au moins un pouvoir de représentation.

Lors des votes, le nombre de voix par association est calculé en fonction du nombre d'adhérents des associations.

Le nombre de voix est d'une voix par tranche de cinquante adhérents (1 pour 50). Avec un plafond de 5 voix maximum et par club.

Une association/personne morale absente lors d'un vote ou d'une assemblée générale a la possibilité de donner ses voix/pouvoirs via une procuration à une autre association/personne morale. Dans la limite de 3 procurations et pour l'équivalent de 5 voix maximum cumulées, en plus du nombre initial de voix auxquelles a droit l'association recevant la procuration.

Article 10 : Conseil d'Administration (CA)

La FFV est administrée par un conseil d'administration (CA) de quinze (15) membres.

Les administrateurs sont élus en tant que personnes physiques et non comme « représentant d'un club ».

Les administrateurs sont élus par tiers sortant par cycle administratif de 2 ans (1 assemblée générale ordinaire sur 2) ; par conséquent, la durée de mandat est approximativement de 6 ans (en fonction de la date des assemblées générales).

Le conseil d'administration est un organe décisionnel et de contrôle.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions n'étant pas réservées à l'assemblée générale. Sa fréquence de réunion est variable, les consultations et réunions pouvant être physiques ou numériques.

Toutes les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés de ce même CA.

Tous les membres du conseil d'administration sont tenus de participer ou répondre aux débats et réunions le plus fréquemment possible.

Un administrateur qui n'aurait pas assisté à plusieurs conseils d'administration consécutifs sans excuse valable auprès du reste du CA ou dont le travail serait significativement et régulièrement considéré comme insuffisant au regard des attentes que la fonction exige pourra être considéré comme démissionnaire par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur (démission en cours de mandat, défection, radiation ou décès), le conseil d'administration possède la capacité de coopter un administrateur qui aura alors un statut d'administrateur « intérimaire ». Cet administrateur « intérimaire », bien que faisant partie du CA, avec les mêmes droits et devoirs, ne pourra cependant pas prétendre à une fonction officielle au sein du bureau.

Son mandat d'administrateur sera remis et soumis au vote dès la prochaine assemblée générale électorale d'un tiers-sortant du CA, et cela indépendamment de l'ordre originel du tiers sortant et de l'administrateur remplacé. Parmi les candidats au CA, le dernier en place éligible est alors considéré dans la situation de « remplacement » du poste laissé vacant. Le mandat et sa durée pour le nouvel élu de « remplacement » demeure cependant attaché à un tiers sortant établi afin de respecter des dates de réélection cycliques et des tiers sortants proportionnels en nombre d'administrateurs.

Le règlement intérieur peut, si le besoin est nécessaire, préciser des missions ou le cadre d'action des administrateurs, ainsi que certaines modalités de fonctionnement propres à certaines procédures ou décisions.

Article 11 : Modalités d'élections du CA

Les administrateurs sont élus par tiers entrant/sortant par cycle administratif de 2 ans.

L'élection du CA se fait en 1 seul tour et à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

Le vote pour élire le conseil d'administration s'effectue par les seuls adhérents à la FFV.

Sont considérés comme adhérents-votants, les présidents (ou son délégué ayant pouvoir) des clubs, associations ou entités régulièrement à jour de leurs cotisations au 30 juin précédant l'assemblée générale électorale.

Le vote s'effectue à bulletin secret et peut, selon les cas ou situations, avoir lieu de manière physique, numérique ou par correspondance.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles sans limite de durée.

L'âge minimum de candidature au CA est de 18 ans, âge à la date de l'élection.

Les candidats au CA, qu'ils soient nouveaux ou sortants, représentants d'associations ou adhérents à une association elle-même adhérente, sont tenus de fournir un parrainage motivé et signé d'au moins 1 club adhérent à la FFV lors du dépôt de candidature.

Lors d'une élection, un club ne peut parrainer qu'un seul candidat.

Ce parrainage est ponctuel et non engageant vis-à-vis du club parrain : les administrateurs sont élus en nom propre et pas en tant que représentants de club, le retrait à posteriori du parrainage ne résilie pas le mandat de l'administrateur.

Les candidats sont élus à la majorité des suffrages exprimés et suivant le nombre de votes.

En cas d'égalité de voix, et dans la mesure du nombre de postes d'administrateurs disponibles, priorité sera donnée au candidat le plus âgé.

Le vote par procuration est autorisé. Cette procuration doit être nominative. Une limite de 3 procurations ou un équivalent de 5 voix par représentant-adhérent présent lors de l'AG est fixée (voir article 9 des statuts).

Dès la fin d'une assemblée générale élective d'un conseil d'administration, le CA nouvellement élu se réunira pour désigner son bureau (physiquement, par correspondance ou de manière dématérialisée).

À la suite des élections et à l'annonce des résultats, un délai de réclamation possible de 2 semaines est mis en place ; au-delà de ce délai d'appel, les résultats sont proclamés comme définitifs.

Clause particulière et provisoire venant compléter les articles 10 et 11 des statuts de la FFV et relative à la mise en place du Conseil d'administration telle que prévue dans les nouveaux statuts votés en 2021 :

- *Cette clause est incluse dans les statuts de la FFV votés en assemblée générale extraordinaire en 2021 et sera considérée automatiquement comme caduque dès lors qu'elle aura totalement été mise en œuvre. De fait, elle n'apparaîtra plus dans les statuts de la FFV au-delà des élections de l'assemblée générale ordinaire de 2024 (ayant lieu en 2025).*
- *L'application des présents statuts de la FFV nécessite une méthodologie de mise en place afin de convertir le conseil d'administration de 9 à 15 membres avec une durée de mandat passant de 3 à 6 ans.*
- *Comme prévu dans les présents statuts, les élections pour le conseil d'administration ont lieu tous les deux ans et respectent un cycle composé de 3 tiers sortants-entrants composés de manière équitable de 5 postes.*
- *Afin de respecter les statuts et élections précédentes, les élus sortants le seront en respect des dates ou cycles électifs des précédents statuts. Avec une conversion progressive de leurs durées de mandat et un ajout progressif de postes d'administrateurs au sein des « tiers » de manière à ce que ceux-ci soient équitablement composés de 5 administrateurs.*
- *Le calendrier est le suivant :*
 - AG 2020, ayant lieu en 2021 : 5 postes vacants (Sortants = élus AG 2017)*
 - AG 2022, ayant lieu en 2023 : 5 postes vacants (Sortants = élus AG 2018)*
 - AG 2024, ayant lieu en 2025 : 5 Postes vacants (Sortants = élus AG 2019)*

Article 12 : Bureau de la FFV

Le conseil d'administration choisit, nomme ou vote parmi ses membres la composition du bureau.

La fonction de président est la première concernée par le vote.

Le président élu peut, au besoin, proposer ou suggérer les noms de certains administrateurs pour des postes précis.

Si la composition du bureau nécessite un vote, celui-ci aura lieu si besoin ou sur demande à bulletin secret.

Les fonctions à pourvoir sont :

- 1 président : il est le représentant légal et coordonne l'organisation et les travaux de la FFV
- 1 secrétaire : il gère les comptes-rendus et les publications de la FFV
- 1 trésorier : il gère la partie financière et les comptes de la FFV
- 2 vice-présidents : ils secondent le président dans son action
- 1 secrétaire adjoint : il seconde le secrétaire
- 1 trésorier adjoint : il seconde le trésorier

Les missions complémentaires, champs d'actions et de compétences de ces différents postes du bureau sont détaillés dans le règlement intérieur de la FFV.

Article 13 : Responsabilité légale, obligations ou défraiement des membres du Bureau et du CA

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne contractent aucune obligation personnelle ou de solidarité du fait de leur gestion et de leur gouvernance. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et ne peuvent être tenus responsables des dommages tant que ceux-ci sont du domaine de leur fonction ou dans le cadre de la loi.

Il est déconseillé à tout membre du conseil d'administration de faire un usage clairement identifié de sa fonction dans un but commercial ou à des fins privées. Dans le cas de figure où cela se produirait, l'obtention d'un accord du conseil d'administration serait alors nécessaire avant toute action de ce type. Les fonctions officielles et directement liées à la FFV des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et du bureau peuvent cependant recevoir le remboursement de leurs frais engagés sur présentation de justificatifs détaillés, ceux-ci entrant dans le cadre de frais de fonctionnement de la FFV. Le champ détaillé des frais potentiellement couverts est repris dans le règlement intérieur de la FFV.

Les cas particuliers des missions spécifiques et particulièrement techniques ou chronophages requérant théoriquement la mobilisation d'intervenants professionnels extérieurs à la FFV (exemple : prestations techniques ou juridiques spécialisées, distribution et traçabilité des moyens d'identification, etc.) pourront faire l'objet exceptionnel d'une indemnité sur proposition et validation de la majorité du conseil d'administration de la FFV. Il sera cependant indispensable dans le cas de l'usage de ce dispositif que la FFV honore toutes les procédures déclaratives concernant la délivrance de ce type d'indemnisation.

Article 14 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale, à des personnes physiques pour « services éminents » rendus à la fédération ou à l'aviculture française.

Les membres d'honneur étant des personnes physiques, ils sont dispensés de cotisation.

Au statut de membre d'honneur peut être apposée une fonction : exemple : Président d'Honneur.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative mais n'ont pas le droit de vote aux décisions.

Cette distinction est indépendante des prérogatives liées au titre de membre élu au conseil d'administration : ainsi un membre à la fois élu au conseil d'administration et membre d'honneur conservera toutes ses attributions d'élu, et notamment son droit de vote durant la durée de son mandat.

Le statut de membre d'honneur est présumé « à vie ». Sa révocation doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration validée par l'assemblée générale.

Article 15 : Ressources, financement, cotisations

Les ressources de la fédération proviennent

- Des cotisations des structures adhérentes.
- De la vente des moyens d'identification.
- De subventions de toutes natures, qu'elles proviennent de collectivités ou organismes publics ou privés.
- De dons d'éleveurs ou d'autres associations (membres ou non de la FFV).
- De legs éventuels. Ceux-ci sont cependant soumis à déclaration, présentation de pièces de comptabilité et fiscalité éventuelle que la FFV s'engage à respecter.
- De la vente de publications, distinctions ou autres produits manufacturés de la FFV.
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La validité de la cotisation est fixée par année civile, le montant de celle-ci ou son calcul étant indiqué dans le règlement intérieur de la FFV et révisable par vote de l'assemblée générale.

Article 16 : Dépenses

Les dépenses de la fédération comprennent :

- Les frais de gestion, d'organisation et de fonctionnement de la FFV
- Les cotisations de la FFV auprès d'éventuelles autres structures (exemple : SCAF-confédération, etc.)
- Les frais de recherches, d'études, liés aux commissions techniques ou missions techniques spécifiques internes ou potentiellement externes à la FFV
- L'achat des bagues ou éventuels autres moyens d'identification
- Les frais d'organisation de manifestations, expositions, journées techniques dont le but est directement lié aux objets et buts de la FFV
- Les frais de récompenses ou distinctions diverses destinées à des manifestations ou personnalités avicoles.
- Les éventuels dons ou frais de soutien aux clubs adhérents ou clubs « hôtes » de la « Nationale Volailles FFV »
- Les frais de conception et fabrication de tous types de produits, supports ou publications de la FFV

Article 17 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire (AGO) devra se réunir au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou du bureau. Cette convocation devra parvenir au moins 1 mois avant la date de cette assemblée (par voix postale ou numérique). Un ordre du jour, aussi précis que possible, y sera inclus.

L'assemblée générale est composée des présidents des associations adhérentes ou de leurs représentants.

L'assemblée générale ordinaire :

- Examine le ou les rapport(s) d'activités du conseil d'administration et du bureau
- Approuve et valide les comptes présentés par le trésorier
- Débat et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour (projets, fonctionnement, etc.)
- Procède au vote d'accession au conseil d'administration (si l'année correspond à une année électorale de tiers sortant)

Le secrétaire de la FFV ou le secrétaire de séance dresse à l'issue de cette assemblée générale un procès-verbal de séance. Le procès-verbal sera validé par le conseil d'administration puis envoyé à chaque adhérent (par voix postale ou numérique).

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée soit par le président, soit par une délibération du conseil d'administration, soit à la demande d'au moins un tiers des associations-membres de la fédération. Cette assemblée générale extraordinaire doit être notifiée par convocation (par voie postale ou numérique) au moins 1 mois avant la date de cette AGE. Cette convocation doit spécifier l'objet ou l'ordre du jour de cette AGE.

Le secrétaire de la FFV ou le secrétaire de séance dresse à l'issue de cette assemblée générale extraordinaire un procès-verbal de séance. Le procès-verbal sera validé par le conseil d'administration puis envoyé à chaque adhérent (par voie postale ou numérique). Dans le cas de modifications statutaires ou organisationnelles importantes de la FFV à la suite d'une AGE, une publication dans la revue avicole est envisageable (en accord avec la SCAF, gestionnaire de cette revue).

Article 19 : Dissolution de la FFV

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Dans le cas de dissolution de la FFV, après extinction des charges et encours bancaires, le solde actif et les biens matériels ne pourront en aucun cas être répartis entre les adhérents ou les administrateurs. Ils reviendront dans leur intégralité à l'un ou plusieurs organismes majeurs de l'aviculture française qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire au cours d'un vote.

Article 20 : Modification de statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée générale extraordinaire. Le projet de modification de statuts doit être inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, lequel doit parvenir aux structures adhérentes à jour de leur cotisation dans un délai d'au moins un mois avant cette assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les modifications de statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue (50% + 1) des votes exprimés (membres présents ou représentés) lors de cette AGE.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel peut venir fixer les points non prévus et compléter les modalités d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de la FFV. Ce règlement intérieur est révisable annuellement lors de l'assemblée générale et doit être disponible sur demande d'une association adhérente.

Article 22 : Autres situations non prévues aux statuts

Dans le cas d'une situation exceptionnelle et non prévue dans les présents statuts ou le règlement intérieur de la FFV, une décision exceptionnelle peut être prise uniquement en cas de besoin impératif.

Cette décision ne peut être prise que par décision de la majorité du CA de la FFV.

Il demeurera cependant que cette décision doit être au bénéfice unique de la fédération FFV, de ses « buts », de la stabilité de son fonctionnement, et cela sans qu'il puisse y avoir la moindre disposition contraire aux lois en vigueur ou aux statuts effectifs.

Pour toutes situations non prévues par les présents statuts, la loi dite « 1901 » sert de référence et de base consultative.

Statuts de la FFV révisés et votés par assemblée générale extraordinaire le XX/06/2021.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES SOCIETES D'ELEVEURS DE GALLINACES ET DE PALMIPÈDES (FFV)

Article 1 : Constitution, champs d'actions et but du règlement intérieur

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la "Fédération française des sociétés d'éleveurs de gallinacés et de palmipèdes " dont l'abréviation usuelle est « FFV » (pour Fédération Française de Volailles), il est instauré le présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les composantes de la FFV : membres, assemblée générale, conseil d'administration, bureau. Tous sont tenus de le respecter.

Ce règlement a pour but de venir compléter les statuts et venir préciser divers points d'organisation et de gestion de la « FFV ».

Article 2 : Organisation de commissions thématiques

Selon les besoins, la FFV est en droit et capacité de mettre en place des commissions thématiques.

Ces commissions ont pour but de travailler collectivement autour de dossiers propres à la FFV, qu'ils soient organisationnels ou bien axés sur des champs d'actions liés aux buts de la FFV.

Peuvent participer à ces commissions toutes personnes membres du conseil d'administration, des adhérents ou ponctuellement des personnes « extérieures » à la FFV si leurs compétences sont en corrélation avec les champs d'action de la commission à laquelle ils participent.

(Par exemple : commission « exposition nationale FFV », commission « sanitaire et bien être animal », etc.)

Si les travaux d'une commission nécessitent un financement quelconque, seul le conseil d'administration de la FFV a le pouvoir de voter un budget.

Article 3 : Conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est systématiquement consulté pour toutes les décisions et dépenses qui ne seraient pas « habituelles ».

Les réunions ou consultations du conseil d'administrations peuvent être physiques ou numériques

Dans la mesure du possible une réunion physique annuelle du CA est organisée, mais il n'est pas précisé un nombre maximum de réunions par an étant donné qu'elles peuvent être faites sous le format de consultations par voie numérique.

Il convient cependant que le président ou le bureau en organisent aussi souvent que nécessaire sur les grands « dossiers » et actions de la FFV.

Les administrateurs, dans la mesure du possible, se doivent de répondre le plus fréquemment possible aux questions qui leurs sont posées.

Les décisions du conseil d'administrations sont prises à la majorité des votes exprimés (dans un délai de réponse raisonnable).

Si un administrateur n'exprime pas collectivement son avis, celui-ci ne pourra être retenu.

Le présent règlement intérieur peut, si le besoin est nécessaire, préciser des missions ou le cadre d'action des administrateurs, ainsi que certaines modalités de fonctionnement propres à certaines procédures ou décisions.

Article 4 : Bureau de la FFV

Les fonctions et leurs champs d'actions sont :

Le président :

Il est le représentant légal de la FFV.

Il coordonne l'organisation et les travaux de la FFV.

Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur.

Il représente la FFV auprès des organismes (exception faite d'une délégation de pouvoir à un autre membre du CA).

Il a le pouvoir de confier des missions à des membres du bureau ou du conseil d'administration.

Le secrétaire :

Il gère en relation avec le président les comptes-rendus d'AG, de CA et les publications de la FFV.
Il peut sous délégation du président être responsable de la partie administrative de la FFV.
Il tient à jour les archives ou documents de la FFV.

Le trésorier :

Il gère la partie financière et les comptes de la FFV.
Il rédige annuellement le compte rendu des finances (dépenses et recettes) de la FFV.

Les 2 vice-présidents :

Ils secondent le président dans ses actions.
Ils peuvent être en charge de délégations ou missions précises de la part du président.
En cas de démission, défection ou décès du président à effet immédiat, le vice-président ayant le plus d'ancienneté à ce poste assure la mission de président par intérim jusqu'à la convocation rapide d'un nouveau conseil d'administration visant à élire un nouveau président.

Le secrétaire adjoint :

Il seconde le secrétaire dans son action ou le remplace momentanément en cas d'indisponibilité.

Le trésorier adjoint :

Il seconde le trésorier dans son action ou le remplace momentanément en cas d'indisponibilité.

Les missions complémentaires, champs d'actions et de compétences de ces différents postes du bureau sont évolutifs. Ils peuvent si besoin être détaillés ou complétés par l'équipe en poste dans le présent règlement intérieur de la FFV.

Article 5 : Défraiements et frais de fonctionnement

Le bureau et le conseil d'administration de la FFV peuvent prétendre au remboursement de leurs frais engagés sur présentation de justificatifs détaillés.

Tous les frais supérieurs à un montant de 100 € doivent impérativement faire l'objet d'une validation avant achat/dépense par le président et/ou le conseil d'administration de la FFV.

Les justificatifs doivent impérativement être écrits (factures numériques possibles) et fournis au trésorier de la FFV qui les archive pour la comptabilité.

Sont autorisés :

- Achat de fournitures pour l'usage unique de la FFV
- Frais liés à la représentation de la FFV et de ses organes (en France ou en Europe)
- Frais postaux directement liés à la FFV (démarches ou publications)
- Avance de frais pour achat de récompenses ou matériel liés aux réunions ou expositions de la FFV
- etc.

Article 6 : Cotisation de la FFV

La cotisation est proportionnelle au nombre d'adhérents de votre association.

Le montant est fixé à 0,60 € par adhérent à votre association.

Un montant de cotisation minimum de 25 euros et un maximum de 250 euros est établi.

La cotisation est annuelle et valable par année civile.

Le montant de la cotisation est révisable par vote de l'assemblée générale.

Par exemple :

- une association de 30 membres paye 25 euros (le montant minimum)
- une association de 60 membres paye $60 \times 0,60 \text{ €} = 36 \text{ euros}$
- une association de 200 membres paye $200 \times 0,60 \text{ €} = 120 \text{ euros}$
- une association de 550 membres paye 250 euros (le montant maximum)

Article 7 : Distribution des bagues

La FFV organise la distribution nationale des bagues d'identification pour les volailles.

Elle fournit uniquement les associations et clubs de races spécialisés volailles adhérant à la FFV, ainsi que les fédérations régionales avicoles adhérentes à la Société Centrale d'Aviculture de France (SCAF), ainsi que la SCAF elle-même (pour les adhérents individuels de la SCAF uniquement).

Les commandes ne sont valables qu'avec un envoi du formulaire de commande par courrier ou Email.

Pas de commande possible pour les éleveurs individuels directement auprès de la FFV (il faut passer par une association locale ou spécialisée).

Pas de commande possible pour les clubs de races non adhérents ou exclus de la FFV.

Le prix de vente aux associations adhérentes et aux fédérations régionales est de 1,85 € la dizaine (montant révisable en concertation avec les autres instances avicoles nationales). Les associations sont elles-mêmes tenues de revendre les bagues directement à leurs éleveurs-adhérents à un prix minimum de 2,50 € la dizaine.

Conformément à certains accords passés et révisables avec la SCAF (Société Centrale d'Aviculture de France), une rétribution proportionnelle au nombre de bagues vendues (plafonnée ou non) et/ou une rétribution forfaitaire de la FFV à la SCAF peut être organisée vis-à-vis des modes d'identification avicoles nationaux.

L'accord devra cependant faire l'objet d'une convention écrite et révisable annuellement.

Article 8 : Récompense du coq d'or de la FFV

La FFV met en place une distinction appelée « COQ D'OR » destinée à récompenser ou honorer des personnes méritantes dans le domaine de l'élevage des volailles, des gallinacés ou des palmipèdes.

Sont principalement concernés les éleveurs sélectionneurs, les dirigeants d'associations et les juges de la catégorie volailles. À titre exceptionnel, des personnalités françaises ou étrangères ayant rendu des services éminents pourront être concernées. Cet insigne est accompagné d'un diplôme d'honneur mentionnant les noms et qualités des récipiendaires.

Les candidatures sont proposées par :

- Les clubs ou associations adhérentes à la FFV
- Le bureau ou conseil d'administration de la FFV
- L'Association Nationale des Juges Avicoles (ANJA)
- La SCAF, les fédérations régionales ou associations d'aviculture françaises...

Les autres modalités éventuelles sont précisées dans le formulaire/document spécifique de demande d'attribution. En cas de refus, le motif en sera notifié au demandeur.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est préparé, proposé ou modifié par le conseil d'administration.

Des modifications peuvent être suggérées, proposées et votées par l'assemblée générale lors des AG ordinaires.

La validation définitive ne peut se faire qu'avec l'approbation de l'assemblée générale (AGE ou AGO).

Dans tous les cas, les modifications de règlement ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue (50% + 1) des votes exprimés (membres présents ou représentés) lors d'une assemblée générale.

Article 10 : Autres situations non prévues au règlement intérieur

Dans le cas d'une situation exceptionnelle et non prévue ni dans les statuts de la FFV, ni dans le présent règlement intérieur de la FFV, une décision exceptionnelle peut être prise uniquement en cas de besoin impératif.

Cette décision ne peut être prise que par décision de la majorité du CA de la FFV.

Il demeurera cependant que cette décision doit être au bénéfice unique de la fédération FFV, de ses « buts », de la stabilité de son fonctionnement, et cela sans qu'il puisse y avoir la moindre disposition contraire aux lois en vigueur ou aux statuts/règlements effectifs.

Règlement intérieur de la FFV révisé et voté en assemblée générale extraordinaire le XX/06/2021.

Le président

Le secrétaire

Le trésorier